

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, Rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 29 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société MOTEURS LEROY SOMER

30 avenue Maréchal Juin
16160 Gond-Pontouvre

Références : 2024_1624_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement MOTEURS LEROY SOMER implanté 30 avenue Maréchal Juin 16160 Gond-Pontouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTEURS LEROY SOMER
- 30 avenue Maréchal Juin 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0007201392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Gond-Pontouvre emploie 550 personnes et jusqu'à 40 à 50 intérimaires en fonction des besoins. Le CA annuel est de 122 M€ (incluse l'activité du site d'Allonne, engrenages hélicoïdaux).

L'usine est constituée de 5 unités autonomes de production dont une unité de fonderie, découpage et outillage, une unité d'usinage (assemblage moteurs et réducteurs, centre de montage rapide), une unité de bobinage, blocs freins, 1 unité de châssis et modules électroniques (armoires).

Le site s'étend sur plus de 10 ha. La production de la fonderie d'aluminium est d'environ 7 tonnes par jour.

Contexte de l'inspection : Suites de la précédente visite d'inspection et de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disposition relative à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions constructives -	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Désenfumage	8.2.2.			
5	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.2.3.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 1.6.1.	Susceptible de suites	Sans objet
4	Prévention des risques-Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.3.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures ont été prises pour améliorer le suivi des installations à risques, notamment les installations électriques et de protection contre la foudre.

Au vu des travaux de réparation réalisés sur les installations électriques, la mise en demeure prise le 14/09/2023 peut être considérée comme respectée.

Les équipements de lutte contre l'incendie devraient faire l'objet d'actions de maintenance préventive afin de réduire le nombre d'équipements non opérationnels (environ 20 % des extincteurs et un poteau incendie contribuant à assurer les besoins en eau incendie).

Des justificatifs sont attendus dès lors que les derniers travaux et les dernières vérifications de conformité demandés auront été réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 1.6.1.
Thème(s) : Situation administrative, Information des modifications d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Des pièces produites sur le site de Gond-Pontouvre sont stockées sur une partie du site de Rabion Sud.

<p>La question du classement éventuel de ce stockage vis-à-vis de la nomenclature des ICPE a été également, examinée lors de la visite d'inspection réalisée sur le site de Rabion Sud le 25/09/2024 sans qu'une réponse y soit apportée.</p> <p>En séance, l'exploitant présente son analyse, à savoir que la quantité maximale de matières combustibles stockées est inférieure à 100 tonnes, soit en-dessous du seuil de 500 tonnes associé à la rubrique ICPE n°1510 (entreposage de matières combustibles).</p> <p>De ce fait, le stockage n'est pas classé ICPE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Disposition relative à la protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques-Foudre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une visite complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>(...)</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p> <p>L'installation doit respecter les articles 16 à 23 portant sur la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un suivi des installations de protection contre le risque foudre est assuré périodiquement sur la base des rapports de vérifications réglementaires établis par l'APAVE (organisme disposant d'une certification F2C).</p> <p>Sur la base du dernier rapport APAVE de vérification complète des installations foudre (rapport n°12962045-002 – 1 du 11/07/2024), l'exploitant présente un tableau de suivi de la réalisation des actions correctives 2024, mettant en évidence que toutes les actions sont réalisées, à l'exception de 2 parafoudres à implanter au niveau du Poste de transformation expéditions et du Poste de livraison Nord. L'échéance définie pour ces travaux est fin 2024.</p> <p>L'APAVE interviendra après l'installation des équipements pour en vérifier la bonne implantation, dans le délai maximal de 6 mois, prévu par la réglementation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le délai d'un mois, la justification de l'implantation des 2 parafoudres, • le rapport APAVE de vérification après l'implantation des 2 parafoudres, dès réception.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Dispositions constructives - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. (...) Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation et vérifiés annuellement.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le site ne disposait d'aucun dispositif de désenfumage.</p> <p>En septembre 2023, suite à cette inspection, l'exploitant avait prévu l'intervention de la société EUROFEU afin de définir les zones à équiper de ces dispositifs. Le résultat de cette intervention a permis d'identifier en 1^{er} lieu la nécessité de mettre en place les dispositifs de désenfumage sur le bâtiment Est du site.</p> <p>Les travaux sur ce bâtiment nécessitent le désamiantage de 900 m² de toiture au préalable. L'exploitant indique que les travaux de désenfumage seront intégrés à la rénovation globale de la toiture du bâtiment incluant, également, une amélioration de la performance énergétique (isolation).</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant indique que le cahier des charges des travaux est établi et 3 offres ont été réceptionnées (le montant des travaux de désenfumage est d'environ 100 k€). Le choix du prestataire retenu est prévu pour fin octobre 2024 et le planning des travaux reste à établir.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant informera l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, de l'avancée des travaux d'implantation des dispositifs de désenfumage sur le bâtiment Est, en particulier le calendrier retenu pour réaliser les travaux.</p> <p>Dans le même délai, l'exploitant informera des actions prévues pour, d'une part, identifier les autres bâtiments du site devant être équipés de désenfumage, d'autre part les actions prévues (et échéancier associé) pour implanter les dispositifs requis.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'en l'absence d'élément de réponse justifiant de la mise en œuvre d'un plan d'actions concrètes (avec échéancier), l'inspection des installations classées se verra dans l'obligation de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques-Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques - Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites (mise en demeure)
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations classées. (...).
Constats : Les insuffisances dans le suivi des installations électriques a fait l'objet, à l'issue de l'inspection réalisée le 12/07/2023, d'une mise en demeure préfectorale en date du 14/09/2023. Le suivi (traitement) des anomalies identifiées par l'APAVE lors de la vérification réglementaire annuelle est assurée en interne. En séance, l'exploitant présente le tableau de suivi à l'issue du rapport établi en 2023. A date, toutes les anomalies identifiées ont fait l'objet d'actions correctives (travaux de réparation réalisés en interne). L'exploitant indique, enfin, que la vérification APAVE 2024 est en cours sur le site. Au vu de ces éléments, la mise en demeure du 14/09/2023 peut être considérée comme respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dès réception, le rapport de vérification 2024 des installations électriques par l'APAVE, accompagné de l'extrait concerné du tableau de suivi des anomalies qui auront été identifiées et mentionnées dans ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des matériels de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant présente en séance les justificatifs des vérifications périodiques des RIA, extincteurs et des installations de sprinklage réalisées en 2024. L'examen de la conformité des poteaux incendie a également été effectué.

Pour les RIA, la société EUROFEU est intervenue le 29/08/2024 pour contrôler 14 RIA dont aucun n'est dopé à la mousse. Des anomalies sur l'état et le fonctionnement sont mises en évidence :

- le RIA n°7 est noté détérioré et non fonctionnel, à remplacer
- le RIA n°12 est noté grippé dans son déroulement et non fonctionnel, à remplacer
- les RIA n°6, 7, 10, 11 et 12 sont notés sans vanne d'isolement.

Face à ces constats, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par mail du 15/10/2024, un bon de commande pour la société EUROFEU en date du 04/10/2024. **A date, la preuve du remplacement des RIA défectueux ou de la suppression des anomalies constatées n'a pas été apportée.**

Pour le sprinklage, la Société SAPEG Maintenance est intervenue le 17/07/2024 pour le contrôle du 3^{ème} trimestre 2024. Les installations contrôlées sont les cabines de peinture 640, 630, 620 et 610, la cabine de peinture DOLPH, l'Emballage maritime, le Sprinkler MABOR, la cabine CMR et le tunnel de découpe. Aucune observation n'est mentionnée sur le rapport de contrôle.

Pour les extincteurs, la société EUROFEU est intervenue le 07/03/2024 pour contrôler le parc des extincteurs du site. Des anomalies sur l'état et le fonctionnement sont mises en évidence : sur 357 appareils contrôlés, 64 (18 %) sont notés à remplacer (mauvais état ou de plus de 10 ans) et 3 n'ont pas pu être contrôlés car inaccessibles. Sur ce dernier constat, il est rappelé l'obligation réglementaire (cf. article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2017) de placer les extincteurs "à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles".

Face à ces constats, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par mail du 15/10/2024, 2 bons de commandes pour la société EUROFEU en dates du 20/03/2024 et du 27/03/2024 pour le remplacement des équipements défectueux ou en service depuis plus de 10 ans. **A date, la preuve du remplacement des extincteurs ou de la suppression des anomalies constatées n'a pas été apportée.**

Concernant les ressources en eau incendie, le dernier contrôle des poteaux incendie desservant le site a mis en évidence la non opérabilité du poteau privé de 60 m³/h prescrit à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2017. L'exploitant indique que les travaux de réparation sont prévus par la société BOISSEAUD par devis accepté du 16/10/2024. Ce même devis indique une intervention durant la 1^{ère} quinzaine de novembre 2024. **A date, la preuve de la remise en service et du bon fonctionnement du poteau incendie privé n'a pas été apportée.**

Ce poteau incendie est indispensable pour répondre au besoin en eau incendie évalué à 2160 m³ pendant 2 heures. pour mémoire, les moyens incendie sont constitués de poteaux incendie privé et publics et d'une réserve d'eau de 600 m³ réalimentée en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les éléments justifiant :

- de la suppression des anomalies constatées sur les RIA et sur les extincteurs
- de la remise en service pour un débit minimal de 60 m³/h du poteau incendie privé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois